

Notre règlement d'ordre intérieur

I. Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

L'école a pour missions d'apprendre et d'éduquer. A l'Isma, nous souhaitons faire de chaque enfant une personne équilibrée, un futur acteur économique et social, un citoyen responsable. Dans ce cadre, il est important d'organiser, avec tous les différents intervenants de l'école, les meilleures conditions de vie en commun.

Par le biais de ce règlement d'ordre intérieur, nous entendons mettre tout en œuvre pour que chacun :

- puisse trouver un environnement favorable à ses apprentissages et à son épanouissement personnel,
- puisse découvrir et faire siennes les règles fondamentales qui permettent une vie harmonieuse en société,
- puisse apprendre à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.

Nous sommes persuadés que le respect de ces règles communes, liées à notre projet éducatif et pédagogique, est indispensable pour que l'école assure à chaque enfant les mêmes chances de réussite.

II. Comment s'inscrire dans notre école ?

Toute demande d'inscription doit émaner des parents ou de la personne légalement responsable de l'enfant. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de l'enfant, pour autant que cette personne possède un document administratif officiel établissant le droit de garde.

La loi du 13 avril 1995 rappelle l'exercice de l'autorité parentale et l'application de ce principe au-delà de la séparation. Sauf décision judiciaire contraire, les parents sont titulaires ensemble de l'autorité parentale et doivent, en conséquence, se concerter sur tout ce qui concerne l'enfant. Afin d'éviter aux parents de fournir aux tiers (dans ce cas l'école) envers qui ils sont amenés à s'engager à propos de l'enfant, la preuve qu'ils agissent avec l'accord de l'autre

parent, la loi a prévu un mécanisme de présomption d'accord parental - article 373 du code civil : « un parent peut inscrire seul un mineur dans un établissement scolaire. **Chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi** ». **Concrètement, l'Institut Sainte-Marie d'Arlon demande aux parents concernés de se communiquer spontanément toutes les informations concernant la scolarité de leur enfant.**

Avant toute inscription, l'élève et ses parents auront pu prendre connaissance du projet d'établissement de notre école, du présent règlement d'ordre intérieur et du règlement des études. Par l'inscription de l'élève à l'ISMA, les parents et l'élève acceptent le contenu de ces différents documents.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant **qui n'est pas en âge d'obligation scolaire** dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire, pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis ou qu'il l'atteigne durant le mois de septembre.

Pour tous les enfants en âge d'obligation scolaire, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire.

L'inscription de l'élève dans l'établissement ne sera validée que lorsque son dossier administratif sera complet. Une attestation de fréquentation ne pourra être établie qu'une fois l'enfant physiquement présent dans l'école.

III. Et quand on est inscrit dans notre école ?

L'inscription de l'élève à l'ISMA concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Ce contrat reconnaît à l'élève, ainsi qu'à ses parents, des droits, mais aussi des obligations.

La présence à l'école et les activités éducatives obligatoires

L'élève de M3 à P6 est tenu d'assister à tous les cours (y compris le cours de natation en primaire) et de participer aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative (Y compris les séjours en primaire). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après

demande dûment justifiée.

Les élèves de la section maternelle ont 2 périodes de **psychomotricité** par semaine, dispensées par un maître de psychomotricité. Une période équivaut à 50 minutes.

Les élèves de la P1 à la P4 ont 2 périodes d'**éducation physique et à la santé** par semaine, dispensées par un maître spécial d'éducation physique : une période de sport et une période de natation. Les élèves de P5 et P6 suivent 3 périodes d'éducation physique et à la santé, dont 1 de natation. Pour ces cours, les élèves disposeront d'une tenue appropriée et nominative : un tee-shirt blanc, un short ou training et des pantoufles de gym. Les cours de natation sont organisés dans l'école. Une participation de 3.33€ par séance, soit 120€ par année scolaire est facturée aux parents. Le port du bonnet est obligatoire dans le bassin de l'ISMA. Les maillots-shorts ne sont pas autorisés. Dans la mesure du possible, nous essayons de maintenir l'organisation de classes de dépaysement. Pour cela, le taux minimum obligatoire de participation est de 90% des élèves dans l'enseignement primaire.

Au premier cycle primaire, l'école propose à tous les enfants trois jours de découvertes. Ces jours peuvent être organisés soit aux alentours proches d'Arlon (Exemple : Je pars à la découverte de lieux proches mais inconnus de mon environnement). Dans ce cas, les enfants retournent dormir chez eux. Ces 3 journées se déroulent en une semaine. Une autre formule de trois jours et deux nuitées extérieures peut aussi être proposée par certains enseignants. Dans tous les cas, la participation des parents est égale au coût réel de la formule proposée.

Au deuxième cycle primaire, un séjour de 3, 4 ou 5 jours est proposé en P3 ou en P4, selon l'année dans laquelle se trouve l'enfant lorsque le voyage est organisé.

Au dernier cycle primaire, l'école organise des classes de neige pour les élèves de P6.

Notre volonté est de pouvoir continuer à organiser ces voyages à des prix non prohibitifs. Les participations financières aux voyages sont fractionnées lorsqu'elles dépassent 100€. L'organisation de ces classes est toutefois toujours liée au nombre d'élèves par classe et au taux de participation. En effet, si l'encadrement n'est pas suffisant pour garantir la sécurité de tous, l'organisation ne peut être maintenue.

Une **excursion** annuelle peut aussi être organisée, soit par classe, par année d'étude ou par cycle. Le prix de cette excursion est communiqué en temps voulu. Un estimatif est rendu dès la rentrée scolaire.

A partir de la troisième primaire, les élèves suivent des cours d'Anglais, à raison de 2 périodes par semaine. Ces cours sont dispensés par un AESI en langues germaniques. A l'avenir, la Ministre de l'Enseignement Obligatoire rendra éventuellement le cours de Néerlandais obligatoire. Cela reste à confirmer.

Les élèves des sections maternelle et primaire assistent chaque année à au moins une représentation théâtrale, souvent à la Maison de la Culture ou à la salle des fêtes de l'ISMA.

Dans le cadre des activités scolaires, des spectacles peuvent également se tenir au sein de l'école.

Dans certaines circonstances, une séance de cinéma peut être planifiée et offerte par Saint-Nicolas.

Le prix des spectacles est communiqué en temps opportun, toujours à coût réel, et apparaît sur le relevé mensuel des élèves présents à ces activités.

Toutes les activités qui nécessitent une participation financière des parents se trouvent dans l'estimatif des frais remis aux parents en début d'année. L'école met un point d'honneur à respecter scrupuleusement les règles de la Fédération WB en termes de gratuité.

Tous les quinze jours, les élèves de l'école primaire se rendent avec leur titulaire à la Bibliothèque Centre de Documentation de l'ISMA. Ils peuvent y emprunter gratuitement jusqu'à 3 ouvrages, dont ils doivent prendre le plus grand soin. Le règlement de la BCDI est joint en annexe.

Les élèves de l'école maternelle s'y rendent régulièrement aussi, des mamans bénévoles y organisant des activités de découvertes, lectures, contes, ...

Les absences

En Maternelle 1 et Maternelle 2, bien qu'il n'y ait pas encore d'obligation scolaire, il est primordial pour l'enfant qu'il soit présent à l'école, de manière à pouvoir bénéficier pleinement de tous les apprentissages. **Les parents s'engagent**

donc à veiller à la fréquentation régulière et assidue de leur enfant.

Idéalement, les parents avertiront la direction de l'absence de leur enfant dès le premier jour d'absence. La direction transmettra alors l'information à l'enseignant concerné qui pourra s'organiser en conséquence.

En Maternelle 3 et en Primaire, toute absence devra en outre être justifiée par écrit dès le retour de l'enfant et au plus tard le quatrième jour de l'absence, via le document prévu à cet effet, daté et signé par les parents. Si l'enfant ne dispose plus de ce document dans son cartable, celui-ci peut toujours être téléchargé sur le site de l'école.

Ce document énumère les seuls motifs légitimes d'absence.

Les absences à l'occasion de fêtes non fixées au calendrier de la Communauté française, les anticipations ou prolongations de congés officiels ne sont pas des motifs légitimes d'absence.

Si l'absence dépasse trois jours, le document des parents doit être complété par un certificat médical. Les documents d'absence sont à remettre au titulaire de l'enfant et non à la direction, au plus tard le quatrième jour de l'absence.

Le cumul des absences injustifiées figure sur chaque bulletin.

Les retards

Par respect pour l'enfant lui-même, pour ses camarades et pour son enseignant, il est important d'**arriver à l'école à l'heure**. A l'école maternelle aussi, nous demandons que les enfants soient en classe pour 8h30 au plus tard. En primaire, si un retard devait cependant arriver, il convient que l'élève s'en excuse auprès de son professeur. Des retards systématiques seraient signifiés aux parents et sanctionnés par l'enseignant.

La reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le reste jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- quand les parents ont fait part par écrit de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- quand l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans aucune

justification.

- quand l'élève a été exclu, dans le respect des procédures légales.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Art. 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

La formation des classes

La formation des classes et la désignation des titulaires sont de la seule responsabilité de la direction.

Celle-ci prend néanmoins ses décisions en concertation avec les enseignants, avec pour objectif de placer l'enfant dans les meilleures conditions d'apprentissage et de bien-être qui soient.

La direction demande donc aux parents de lui accorder leur confiance pour ce faire et de ne pas introduire de demande particulière.

De même, il n'existe pas de « filière A, B ou C ». Ainsi, la classe de P2A peut très bien passer ensuite en P3C puis en P4B.

Enfin, la direction se réserve le droit de faire changer un élève de groupe-classe si son comportement le nécessite. Toutes ces décisions sont toujours discutées en équipe, mais assumées par la seule direction.

Les heures scolaires

En primaire, la classe débute à 8h15 et se termine à 12 h 05.

L'après-midi, à l'exception du mercredi, elle recommence à 13h30 et se termine à 15h10.

A l'école maternelle, l'enfant est accueilli dans sa classe à partir de 8h15. Chacune des 5 matinées se termine à 12h05. L'après –midi reprend à 13h30 et se termine à 15h10.

A partir de la 1^{ère} primaire, les enfants se rangent, avec leur mallette, **dans la cour** et montent en classe dans le calme, sous la surveillance de leur titulaire. En aucun cas, l'élève n'attend son enseignant devant sa classe ou sur un palier, même accompagné d'un parent. **Il est demandé aux parents de ne pas retarder l'entrée en classe : ce n'est ni le lieu ni le temps d'un entretien individuel. Celui-ci sera éventuellement pris par une demande de rendez-vous, dans le journal de classe.**

En dehors des heures scolaires

LE MATIN :

Une garderie est en place dès 7h00 dans l'espace « Happy Kids ».

Pour cette garderie, une participation forfaitaire de 0.50€ est demandée pour toute arrivée avant 8h00.

La surveillance de la cour est assurée à partir de 7h45 pour les élèves de l'école primaire.

Les élèves de primaire qui arrivent entre 7h00 et 7h45 ne peuvent rester seuls dans la cour. Avant 7h45, ils sont tenus de fréquenter la garderie.

A MIDI :

Seuls les élèves qui retournent dîner à domicile peuvent quitter l'école.

Les autres doivent fréquenter le self-service et ensuite se rendre dans la cour de récréation réservée à ces élèves. Aucune autorisation de sortie ne leur sera accordée, sauf autorisation exceptionnelle écrite et préalable des parents.

Les élèves qui ne dînent pas à l'école sont invités à ne pas y revenir avant 13h15. A leur arrivée, ils doivent se rendre dans la cour surveillée par un enseignant. (Cour du midi, voir plan).

L'école offre la possibilité de prendre un repas chaud et équilibré, composé d'un potage, d'un plat principal (viande ou poisson, légumes, féculents), et d'un dessert varié (fruit, gâteau, laitage, ...), le tout accompagné d'eau.

Les élèves peuvent manger à la cantine les tartines amenées de la maison, accompagnées ou non d'un potage de l'école.

Les repas doivent être pris dans les lieux prévus à cet effet : self pour le primaire, réfectoires pour le maternel. Il n'est pas permis de manger ses tartines dans la cour.

Seuls les enfants souffrant d'allergies alimentaires sévères et couvertes par un certificat médical peuvent éventuellement apporter leur plat à réchauffer au four à micro-ondes de la cantine.

La formule de repas choisie pour l'enfant par ses parents doit être réservée en ligne via le formulaire que la direction enverra régulièrement. En cas d'absence, et donc de changement par rapport à la réservation faite, le parent en prévendra immédiatement l'école. Un repas ne peut-être annulé pour le jour-même car il a déjà été confectionné. Il pourra par contre être récupéré à la cantine par le parent de l'enfant absent, qui prendra soin de se présenter à la cantine, muni d'un contenant, entre 12h15 et 12h45.

Prix des repas:

4€65 pour les élèves du maternel

4€95 pour les élèves de P1 à P2

5€15 pour les élèves de P3 à P6

1€25 pour un potage seul

Surveillance des repas, qu'il s'agisse de repas chauds ou de repas tartines:

30€ pour le 1^{er} trimestre

20€ pour le 2^{ème} trimestre

20€ pour le 3^{ème} trimestre

0.60€ par jour pour les élèves qui ne dînent qu'exceptionnellement à l'école.

Les paiements des repas et garderies devront se faire par virement bancaire, selon les modalités qui vous seront communiquées en début d'année, et dans le respect des délais impartis.

L'école se réserve le droit de ne plus accepter aux repas chauds et aux garderies les enfants pour lesquels les notes de frais ne sont pas régulièrement honorées. Il en va de même si la note de frais du mois de Juin n'a pas été réglée pour la rentrée de Septembre. Les enfants sont alors invités à apporter leurs tartines dès la rentrée.

LE MERCREDI:

Une garderie est assurée le mercredi, de 12h00 à 18h30.

Le coût de ce service est de 1.50€ de l'heure entamée. Il est également possible de prendre un repas chaud (moyennant réservation préalable via le formulaire en ligne susmentionné).

LE SOIR :

Les enfants ne pouvant rejoindre leur domicile à 15h10 doivent impérativement rester dans la cour de récréation qui leur a été assignée jusqu'à ce qu'une personne responsable et préalablement autorisée vienne les rechercher. Les élèves ne peuvent donc attendre leurs parents dans les couloirs ou sur le parking.

Seuls les élèves présents dans la cour sont considérés comme étant sous la responsabilité de l'école.

Cette cour est surveillée jusque 16h00. Passé ce délai, les élèves du primaire encore présents dans la cour doivent se rendre à la salle d'étude surveillée jusque 18h30. Par beau temps et lorsque les devoirs sont terminés, les enfants pourront rejoindre la cour surveillée pour jouer librement.

Les élèves du maternel sont pris en charge à la garderie, dès 15 h10. Le coût de ces services est de 1.50€ de l'heure entamée. La garderie ne devient payante qu'à 16h00 en primaire et à 15h30 en maternelle.

LE RANG:

Les élèves qui retournent seuls à la maison doivent quitter l'école par le rang surveillé. Celui-ci mène à la rue de Bastogne. Les parents indiqueront en début d'année les jours et heures auxquels leur enfant devra emprunter ce rang. L'enfant qui quitte seul l'école n'est donc pas autorisé à partir par la grande cour du secondaire ou par l'enseignement spécialisé. Tout élève surpris à le faire sera rappelé à l'ordre, puis sanctionné, et ses parents prévenus.

La gratuité :

Chaque mois, un décompte périodique est envoyé par mail à un des deux parents. Il comprend systématiquement les articles 1.7.2-1 à 1.7.2.3 du Code de l'enseignement. Ces articles doivent également être intégralement reproduits dans le R.O.I de l'école. (voir dernières pages de ce ROI)

Ce décompte mensuel reprend plusieurs rubriques :

Les frais scolaires obligatoires, liés à des activités menées durant le temps scolaire : entrée à la piscine, activités culturelles et sportives, séjours avec nuitées.

Les frais scolaires facultatifs (interdits en maternelle) : abonnement à une revue, ...

Les frais de repas de midi, les frais de surveillance de midi, les frais de garderies, sont des services extrascolaires.

L'école fournit le matériel scolaire à ses élèves de la classe d'accueil à la P3.

En 2026/2027, il sera fourni jusqu'en P5.

En 2027/2028, il sera fourni jusqu'en P6.

Que se passe-t-il si un enfant est malade à l'école ?

Tout d'abord, il est utile de rappeler qu'un enfant, pour profiter pleinement de sa journée d'école, doit être en bonne forme physique. C'est pourquoi, s'il a de la température ou s'il a été malade durant la nuit, il est demandé aux parents de le garder à la maison afin de le soigner rapidement, de manière à éviter toute éventuelle contagion. Ainsi, les enfants souffrant de varicelle (boutons purulents), de conjonctivite, ... ne sont pas autorisés à fréquenter l'école.

Si un enfant tombe malade à l'école, la direction s'enquiert du problème et réagit selon la gravité des faits. Si l'élève présente de la température ou des vomissements, les parents sont invités à venir le rechercher.

Si un enfant doit prendre une médication pendant la journée d'école, son enseignant(e) veillera à la lui remettre. Une prescription médicale est pour cela indispensable.

Quid des assurances scolaires ?

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre d'une activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction qui en fera déclaration auprès de la compagnie d'assurances de l'école.

Article 1.7.2-1 :

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50

euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2 :

. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de

l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent

au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir 18/18 organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la

consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3bis.53 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]1 § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3 :

- . - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.